



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2011.116-0005

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement Montagne

ARRETE
FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° du III DE L'ARTICLE L 414-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES,
PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS
A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 (SIC ou pSIC) dans le département des Pyrénées-Atlantiques, liste annexée au présent arrêté ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation « nature » en date du 11 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 31 mars 2011, suite à sa réunion du 2 mars 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 29 mars 2011 ;

CONSIDERANT les débats et avis formulés dans le cadre du Comité départemental de suivi Natura 2000 élargi du 26 novembre 2010 et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation « nature » du 11 janvier 2011 ;

CONSIDERANT l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er - La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1. Les travaux et aménagements soumis à permis d'aménager au titre des articles L.421-2 et R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.
2. La réalisation de constructions soumises à permis de construire au titre des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 à R.421-16 du code de l'urbanisme situées en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 interdépartemental, zone de protection spéciale n° FR7210077, dénommé « Barthes de l'Adour », dès lors :
 - qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
 - ou qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), et dans une zone entrant dans l'une des catégories suivantes :
 - ✓ zones à urbaniser (AU pour les PLU et NA ou NB pour les POS)
 - ✓ zones naturelles ou forestières (N pour les PLU et ND pour les POS) et agricoles (A pour les PLU et NC pour les POS).
3. La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumise à autorisation par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.
4. La création de zones de développement éolien autorisées au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
5. L'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.361-1 du code de l'environnement et la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.
6. L'inscription d'un espace, site ou itinéraire (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport ainsi que la modification d'un ESI déjà inscrit au PDESI, dès lors que cet ESI est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.

7. La création et la mise en service d'hélistations à terre, soumises à autorisation en application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
8. La création de plates-formes d'envol ou d'atterrissage d'aérodynes, soumises à autorisation au titre des articles D.132-8 à D.132-12 du code de l'aviation civile :
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
 - plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
 - plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
 - hydrosurfaces soumises à autorisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
9. Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L.531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
10. Les dispositions relatives aux stockages et modalités de dépollution des milieux terrestres, comprises dans le volet POLMAR-Terre du Plan ORSEC départemental, encadré par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions marines.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental, exception faite du paragraphe n°2 qui ne s'applique qu'au site Natura 2000 interdépartemental « Barthes de l'Adour », zone de protection spéciale n° FR7210077.

Article 2 - Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2011.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 AVR. 2011

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des sites Natura 2000 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro	Intitulé	Type
FR7200724	L'ADOUR	DH
FR7200742	MASSIF DU MOULLE DE JAOUT	DH
FR7200743	MASSIF DU GER DU LURIEN	DH
FR7200744	MASSIF DE SESQUES ET DE L'OSSAU	DH
FR7200745	MASSIF DU MONTAGNON	DH
FR7200746	MASSIF DE L'ANIE ET D'ESPELUNGUERE	DH
FR7200747	MASSIF DU LAYENS	DH
FR7200749	MONTAGNES DU BARETOUS	DH
FR7200750	MONTAGNES DE LA HAUTE SOULE	DH
FR7200751	MONTAGNES DU PIC DES ESCALIERS	DH
FR7200752	MASSIF DES ARBAILLES	DH
FR7200753	FORET D'IRATY	DH
FR7200754	MONTAGNES DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	DH
FR7200756	MONTAGNES DES ALDUDES	DH
FR7200758	MASSIF DU BAYGOURA	DH
FR7200759	MASSIF DU MONDARRAIN ET DE L'ARTZAMENDI	DH
FR7200760	MASSIF DE LA RHUNE ET DE CHOLDOCOAGNA	DH
FR7200766	VALLON DU CLAMONDE	DH
FR7200770	PARC BOISE DU CHATEAU DE PAU	DH
FR7200774	BAIE DE CHINGOUDY	DH
FR7200775	DOMAINE D'ABBADIA ET CORNICHE BASQUE	DH
FR7200776	FALAISES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ A BIARRITZ	DH
FR7200777	LAC DE MOURISCOT	DH
FR7200779	COTEAUX DE CASTETPUGON, DE CADILLON ET DE LEMBEYE	DH
FR7200781	GAVE DE PAU	DH
FR7200782	TOURBIERE DE LOUVIE-JUZON	DH
FR7200784	CHATEAU D'ORTHEZ ET BORDS DU GAVE	DH
FR7200785	LA NIVELLE (ESTURAIRES, BARTHES ET COURS D'EAU)	DH
FR7200786	LA NIVE	DH
FR7200787	L'ARDANAVY (COURS D'EAU)	DH
FR7200788	LA JOYEUSE (COURS D'EAU)	DH
FR7200789	LA BIDOUZE (COURS D'EAU)	DH
FR7200790	LE SAISON (COURS D'EAU)	DH
FR7200791	LE GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ET MARAIS DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE	DH
FR7200792	LE GAVE D'ASPE ET LE LOURDIOS (COURS D'EAU)	DH
FR7200793	LE GAVE D'OSSAU	DH
FR7210077	BARTHES DE L'ADOUR	DO
FR7210087	HAUTES VALLÉES D'ASPE ET D'OSSAU	DO
FR7210089	PÈNES DU MOULLE DE JAOUT	DO
FR7212002	ROCHERS DE BIARRITZ : LE BOUCCALOT ET LA ROCHE RONDE.	DO
FR7212003	HAUTE SOULE : MASSIF FORESTIER, GORGES D'HOLZARTÉ ET D'OLHADUBI	DO
FR7212004	HAUTE SOULE : FORÊT DES ARBAILLES	DO
FR7212005	HAUTE SOULE : FORÊT D'IRATY, ORGAMBIDEXKA ET PIC DES ESCALIERS	DO
FR7212007	ETH THURON DES AUREYS	DO
FR7212008	HAUTE SOULE: MASSIF DE LA PIERRE ST MARTIN	DO
FR7212009	PICS DE L'ESTIBET ET DE MONGRAGON	DO
FR7212010	BARRAGE D'ARTIX ET SALIGUE DU GAVE DE PAU	DO
FR7212011	COL DE LIZARRIETA	DO
FR7212012	VALLÉE DE LA NIVE DES ALDUDES, COL DE LINDUX	DO
FR7212013	ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE	DO
FR7212015	HAUTE CIZE : PIC D'HERROZATE ET FORÊT D'ORION	DO

DH : site désigné au titre de la directive « habitats »

DO : site désigné au titre de la directive « oiseaux »